

23 -07- 1984

M

[REDACTED]

n° 16.118/II/FF/D

Affectation définitive du personnel RTT en région de langue allemande.

Monsieur l'Administrateur général,

Sur requête du membre d'expression allemande, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 17 mai 1984, le cas soulevé par un agent de la R.T.T. à qui une affectation définitive dans un service de la région de langue allemande est refusée "eu égard aux LLC, l'intéressé appartenant au groupe linguistique français".

L'agent en question peut cependant faire état d'un certificat délivré par le SPR, attestant qu'il a de l'allemand une connaissance approfondie établie selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 pour des fonctions du niveau 3 du personnel de l'Etat ou d'un niveau équivalent (attestation SPR du 14.3.1983).

La CPCL a constaté :

- que l'examen linguistique de ce niveau se substitue, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme ou au certificat d'études requis (cfr arr. royal n° IX précité)
- qu'il résulte du dossier que l'intéressé dispose bien d'un certificat SPR valable pour l'exercice des fonctions auxquelles il souhaite être affecté de manière définitive (électricien spécialiste des télécommunications);
- que, par avis n° 12.184 du 13 janvier 1983, elle a considéré "qu'un agent appartenant au rôle linguistique français ou néerlandais ayant réussi l'examen de connaissance approfondie de l'allemand devant le SPR doit pouvoir postuler un emploi en région germanophone".

/.

La CPCL est dès lors d'avis que l'agent intéressé ne peut se voir opposer les LLC pour qu'on lui refuse une affectation définitive dans un service de la région de langue allemande.

Par ailleurs, la Commission a confronté sa situation avec la teneur de son avis n° 3755 du 16 mai 1974, aux termes duquel elle recommandait que "compte tenu de la situation existante, lors de nominations ou de promotions dans la région de langue allemande, la priorité soit accordée dans la mesure du possible à des agents germanophones dont la carrière est limitée à leur propre région linguistique".

La Commission considère que l'application de sa recommandation doit prendre en compte tous les éléments propres à chaque cas, en évitant un formalisme excessif. Elle relève qu'en l'occurrence divers éléments établissent les rapports étroits de l'agent intéressé avec la communauté germanophone, notamment les études primaires accomplies en allemand et le premier recrutement à la RTT en allemand, en région de langue allemande. Il lui paraît dès lors que l'avis 3755 ne devrait pas lui être opposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

